



Municipalité régionale de Comté de Bonaventure

Règlement en matière d'abattage d'arbres en forêt privée
sur le territoire de la MRC de Bonaventure

Mai 2023

Règlement numéro 2023-12

Table des matières

| | |
|---|----|
| PRÉAMBULE | 4 |
| CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES | 5 |
| ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE..... | 5 |
| ARTICLE 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT | 5 |
| ARTICLE 1.3 OBJET DU RÈGLEMENT..... | 5 |
| ARTICLE 1.4 AIRE D'APPLICATION..... | 5 |
| ARTICLE 1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT | 6 |
| ARTICLE 1.6 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT | 6 |
| ARTICLE 1.7 PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT | 6 |
| CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES | 6 |
| ARTICLE 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE | 6 |
| ARTICLE 2.2 UNITÉS DE MESURE | 7 |
| ARTICLE 2.3 DÉFINITIONS | 7 |
| CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE FORESTIÈRE..... | 10 |
| ARTICLE 3.1 RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT | 10 |
| Article 3.1.1 Superficie maximale des sites de coupe..... | 10 |
| Article 3.1.2 Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupe | 11 |
| Article 3.1.3 Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété foncière ... | 11 |
| Article 3.1.4 Lisière boisée en bordure de certains chemins publics..... | 11 |
| Article 3.1.5 Lisière boisée en bordure des rives d'un cours d'eau ou d'un lac..... | 11 |
| Article 3.1.6 Dispositions applicables aux érablières | 12 |
| Article 3.1.7 Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long de certains chemins publics | 12 |
| Article 3.1.8 Dispositions relatives aux milieux humides et hydriques..... | 12 |
| ARTICLE 3.2 CAS D'EXCEPTION | 12 |
| Article 3.2.1 Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier..... | 12 |
| Article 3.2.2 Autres exceptions | 13 |
| CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 14 |
| ARTICLE 4.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT | 14 |
| Article 4.1.1 Fonctionnaire désigné | 14 |
| Article 4.1.2 Rôle et fonctions du fonctionnaire désigné..... | 14 |
| Article 4.1.3 Visite des lieux par le fonctionnaire désigné - Droit de visite..... | 14 |
| ARTICLE 4.2 ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION | 14 |

| | | |
|---------------|--|----|
| Article 4.2.1 | Obligation du certificat d'autorisation..... | 14 |
| Article 4.2.2 | Demande de certificat d'autorisation..... | 15 |
| Article 4.2.3 | Suivi de la demande de certificat d'autorisation | 15 |
| Article 4.2.4 | Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation | 15 |
| Article 4.2.5 | Tarif relatif au certificat d'autorisation..... | 16 |
| CHAPITRE 5 | DISPOSITIONS FINALES | 16 |
| ARTICLE 5.1 | SANCTIONS ET RECOURS | 16 |
| ARTICLE 5.2 | AMENDES LIÉES À UNE OMISSION DE REBOISER | 16 |
| ARTICLE 5.3 | INFRACTION PAR LE PROPRIÉTAIRE..... | 16 |
| ARTICLE 5.4 | PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION..... | 17 |
| ARTICLE 5.5 | ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 17 |
| ANNEXE 1 | Liste des chemins publics concernés par l'article 3.1.4 | 18 |
| ANNEXE 2 | Liste des chemins publics concernés par l'article 3.1.7 | 20 |

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que les superficies boisées privées du territoire de la MRC de Bonaventure constituent une ressource non négligeable en termes de revenus pour leur propriétaire et les personnes qui vivent de la transformation du bois et des activités reliées à l'exploitation forestière ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette couverture végétale permet de conserver en partie les ressources eau et sol, ainsi que la diversité biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ., c. A-19.1), le conseil d'une municipalité régionale de comté peut établir par règlement toute norme relative à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 19 avril 2023, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le maire de la Ville de Bonaventure,
Monsieur Roch Audet

Et il est résolu à l'unanimité des membres que le Conseil de la MRC de Bonaventure adopte le Règlement numéro 2023-12 (Règlement en matière d'abattage d'arbres en forêt privée sur le territoire de la MRC de Bonaventure), ce tel que libellé ci-après.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-avant fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement en matière d'abattage d'arbres en forêt privée sur le territoire de la MRC de Bonaventure ».

ARTICLE 1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à prescrire des mesures destinées à régir les interventions forestières sur les forêts privées du territoire de la MRC de Bonaventure et à prévoir des mécanismes de contrôle à cet effet. Plus particulièrement, ce règlement vise à :

- sauvegarder l'encadrement visuel;
- protéger la faune, la flore, le réseau hydrographique et les milieux humides et hydriques ;
- favoriser un aménagement durable de la ressource forestière;
- permettre aux intervenants de la forêt d'exploiter la ressource forestière tout en tenant compte de certaines préoccupations reliées à la conservation des ressources;
- préserver le maintien d'une lisière boisée entre les sites de coupe, le long des principaux chemins publics du territoire, des lacs et des cours d'eau;
- assurer la pérennité de la ressource acéricole lors de travaux d'exploitation de matière ligneuse.

ARTICLE 1.4 AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des forêts privées comprises sur le territoire de la MRC de Bonaventure. Plus particulièrement, le présent règlement s'applique dans la forêt privée des municipalités et villes suivantes :

1. Shigawake
2. Saint-Godefroi
3. Hope Town
4. Hope
5. Paspébiac
6. New Carlisle
7. Saint-Elzéar
8. Bonaventure
9. Saint-Siméon

10. Caplan
11. Saint-Alphonse
12. New Richmond
13. Cascapédia-St-Jules
14. TNO Rivière-Bonaventure

ARTICLE 1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC de Bonaventure adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 1.6 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

ARTICLE 1.7 PRÉSÉANCE ET EFFETS DURÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités ou villes visées à l'article 1.4 et traitant des mêmes objets. Toutefois, un règlement d'urbanisme d'une municipalité ou d'une ville peut contenir des règles plus restrictives que celles énoncées au présent règlement.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité ou d'une ville visée à l'article 1.4 à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.

ARTICLE 2.2 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

ARTICLE 2.3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Agronome

Agronome, membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

Arbres d'essences commerciales

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

Résineux : épinette blanche; épinette de Norvège; épinette noire; épinette rouge; mélèze; pin blanc; pin gris; pin rouge; sapin baumier; thuya de l'Est (cèdre).

Feuillus : bouleau blanc; bouleau gris; bouleau jaune (merisier); chêne rouge; chêne à gros fruits; chêne bicolore; érable à sucre; érable argenté; érable rouge; frêne d'Amérique (frêne blanc); frêne de Pennsylvanie (frêne rouge); hêtre américain; orme blanc d'Amérique; peuplier à grande dents; peuplier baumier; peuplier faux tremble (tremble); tilleul d'Amérique.

Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public et/ou chemin privé.

Contre-expertise

Vérification de la validité ou non des interventions prévues par une prescription sylvicole ou un plan d'aménagement forestier.

Coupe de conversion

Récolte d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe d'éclaircie

Récolte partielle des tiges de dix (10) centimètres de diamètre et plus mesurées à 1,3 mètre de hauteur au-dessus du sol jusqu'à concurrence du tiers (1/3) des tiges. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de dix (10) ans.

Coupe de récupération

Récolte d'arbres morts, mourant ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.

Coupe de régénération

Récolte forestière effectuée dans un peuplement à maturité ou dégradé et sans avenir ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

Coupe de succession

Récolte commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.

Cours d'eau intermittent

Cours d'eau à débit intermittent répondant aux critères suivants :

- la superficie du bassin versant est égale à un (1) kilomètre carré ou plus ;
- le cours d'eau intermittent s'écoule dans un canal repérable d'au moins trente (30) centimètres de profondeur sur soixante (60) centimètres de largeur.

Déboisement

Récolte forestière visant à prélever plus de quarante pour cent (40%) des tiges de bois commercial réparti uniformément dans une superficie boisée.

Encadrement visuel

Signifie le paysage visible jusqu'à une distance d'un (1) kilomètre à partir de tout chemin identifié primaire à l'**Annexe 2** et d'un demi (½) kilomètre à partir de tout chemin identifié secondaire à l'**Annexe 2**.

Érablière mature

Peuplement âgé de soixante-dix (70) ans et plus d'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant et comportant au moins cent cinquante (150) tiges d'érables (à sucre ou rouge) à l'hectare d'un diamètre de vingt (20) centimètres et plus mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a été abattu, aux fins d'établir s'il s'agit d'un érable mature, l'arbre doit posséder un diamètre de vingt-quatre (24) centimètres à la souche.

Fonctionnaire désigné

Toute personne désignée par résolution du conseil des maires de la MRC comme étant le « fonctionnaire désigné » chargé de l'application du présent règlement.

Forêt privée

Signifie tous les boisés, peu importe le zonage qui leur est applicable, situés sur une propriété qui ne fait pas partie du domaine public.

Jeune érablière

Peuplement âgé de moins de soixante-dix (70) ans d'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant qui contient un minimum de neuf cents (900) tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare dont la majorité est constituée d'essences d'érables (à sucre ou rouge).

Limite du littoral

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive.

Milieu humide et hydrique

L'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux hydriques:

1. un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;
2. les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1°, tels que définis par règlement du gouvernement;

Sont notamment des milieux humides :

3. un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques selon la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2, art. 46.0.2).

Ornière

Trace de plus de 4 mètres de long sur plus de 20 centimètres de profond creusée dans le sol par le passage de la machinerie.

Peuplement d'érablières

Peuplement forestier composé en tout ou en partie d'érables qui répond, selon le cas, à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière telle que précisée dans le présent règlement.

Plan d'aménagement forestier

Le plan d'aménagement forestier (PAF) est un outil de connaissance et de planification destiné au propriétaire de boisé qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété.

Prescription sylvicole

La prescription sylvicole est un acte professionnel consigné dans un document écrit signé par une ingénieure forestière ou un ingénieur forestier. Elle doit comporter, entre autres, le traitement sylvicole préconisé, sa justification, sa durée de validité, les directives de réalisation, le scénario sylvicole et les suivis nécessaires. C'est une recommandation formelle de traitements sylvicoles à appliquer dans un peuplement forestier donné.

Propriété foncière

Terrain ou ensemble de terrains contigus détenu par une ou des personnes physiques ou morales.

REAFIE

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

RAMHHS

Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles.

Régime transitoire

Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

Rivière à saumon

Les rivières suivantes :

- Rivière Cascapédia
- Rivière Duval
- Petite Rivière Cascapédia
- Rivière Hall
- Rivière Bonaventure

MELCCFP

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Site de coupe

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Superficie boisée

Espace où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales et non commerciales répartis uniformément sur la superficie et faisant partie de la même propriété foncière.

Tige de bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre et mesurés à 1,3 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins douze (12) centimètres de diamètre à la souche

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE FORESTIÈRE

ARTICLE 3.1 RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT

Article 3.1.1 Superficie maximale des sites de coupe

Tout déboisement effectué sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance inférieure à trente (30) mètres.

Article 3.1.2 Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupe

À l'intérieur des espaces boisés (commercial ou non) séparant les sites de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) des tiges de bois commercial par période de cinq (5) ans sont permises. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdits espaces lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres.

Article 3.1.3 Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété foncière

Malgré l'article 3.1.1, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe pour une même propriété foncière, ne doit pas excéder trente pour cent (30%) de la superficie boisée totale de cette propriété, incluant les chemins forestiers, par période de cinq (5) ans.

Article 3.1.4 Lisière boisée en bordure de certains chemins publics

Une lisière boisée d'une largeur minimale de trente (30) mètres doit être préservée entre l'emprise des chemins publics identifiés à l'**Annexe 1** du présent règlement et un site de coupe. À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) des tiges de bois commercial est autorisée par période de cinq (5) ans.

Toutefois, le déboisement sera autorisé dans ladite lisière boisée lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres.

Article 3.1.5 Lisière boisée en bordure des rives d'un cours d'eau ou d'un lac

Une lisière boisée doit être préservée entre la limite du littoral des cours d'eau et des lacs et un site de coupe.

La largeur de la lisière boisée est la suivante pour chacun des cas :

1. Rivières à saumons = soixante (60) mètres
2. Lacs et cours d'eau à débit régulier = vingt (20) mètres
3. Cours d'eau intermittent = dix (10) mètres, lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%), ou, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur quinze (15) mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30%), ou, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

À l'intérieur de cette lisière boisée, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) des tiges de bois commercial est autorisée par période de cinq (5) ans, dans la mesure où aucune machinerie de toute sorte, tels les véhicules lourds, véhicules outils ou véhicules routiers, n'est utilisée dans cette lisière boisée.

Dans le cas des rivières à saumon, aucune machinerie ne doit circuler à l'intérieur des 30 premiers mètres à partir de la rivière. De plus, dans la bande de 30 à 60 mètres, seule la

machinerie ne causant pas d'ornière sera autorisée.

Cet article ne s'applique pas lors de constructions et/ou ouvrages autorisés et conformes à la réglementation d'urbanisme locale.

Article 3.1.6 Dispositions applicables aux érablières

À l'intérieur des peuplements d'érablières, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) du volume de bois sont permises par période de quinze (15) ans.

Toutefois, il sera possible de récolter davantage si une prescription sylvicole ou un plan d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier, démontre que le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole ou que l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole du peuplement.

Aux fins du présent règlement, un peuplement possède un potentiel acéricole s'il répond à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière tel que précisé à l'article 2.3.

Article 3.1.7 Dispositions relatives à l'encadrement visuel le long de certains chemins publics

Dans l'encadrement visuel de certains chemins publics (voir la liste des chemins publics énumérés à l'**Annexe 2** du présent règlement), le déboisement ne devra pas excéder deux (2) hectares d'un seul tenant par année sur une même propriété foncière. Tous les sites de coupe séparés par moins de trente (30) mètres sont considérés comme d'un seul tenant. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans les lisières boisées ou séparateurs de coupe lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres.

Article 3.1.8 Dispositions relatives aux milieux humides et hydriques

Toute intervention de récolte de bois se doit de respecter le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Régime transitoire), ainsi que le REAFIE (*Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*), le RAMHHS (*Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles*) la LQE (*Loi sur la qualité de l'environnement*).

ARTICLE 3.2 CAS D'EXCEPTION

Article 3.2.1 Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier

Les dispositions énoncées aux articles 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.6 et 3.1.7 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies ;
- b) Le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de quarante pour cent (40%) des tiges de bois commercial et/ou vingt-cinq pour cent (25%) du volume sur pied qui

sont renversés par un chablis ;

- c) Les travaux relatifs à une coupe de conversion, une coupe de récupération, une coupe de régénération ou une coupe de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans ;
- d) Le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois, les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés.

Les interventions prévues aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article, doivent pour être valables et conformes au présent règlement, être prescrites et justifiées à l'intérieur d'une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans ou d'un plan d'aménagement forestier préparé depuis moins de cinq (5) ans ce, conforme aux exigences de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie / Les Îles. Ces documents doivent être signés par un ingénieur forestier.

Article 3.2.2 Autres exceptions

Les dispositions énoncées aux articles 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, si une évaluation faite par un agronome le justifie.
- b) Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, dans la mesure où l'emprise n'excède pas une largeur de six (6) mètres ;
- c) Le déboisement requis pour effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau en milieu agricole dans la mesure où ils sont préalablement autorisés par toutes les autorités compétentes ;
- d) Le déboisement visant à dégager l'emprise d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de quinze (15) mètres. Ce dégagement doit être inclus dans la superficie maximale de trente pour cent (30%) autorisée par période de cinq (5) ans ;
- e) Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale ;
- f) Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- g) Les travaux de coupe d'arbres nécessaires, d'au plus de cinq (5) mètres de largeur, permettant l'accès à un cours d'eau ou un lac ;
- h) Les travaux de coupe d'arbres nécessaires pour l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- i) Les services d'utilité publique;
- j) Le déboisement requis pour la construction d'un bâtiment conforme à la réglementation d'urbanisme locale.

Les dispositions énoncées à l'article 3.1.7 ne s'appliquent pas aux paragraphes a), d), et i) du 1^{er} alinéa ci-avant.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 4.1.1 Fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement.

Article 4.1.2 Rôle et fonctions du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 4.1.1 est responsable de coordonner l'application du présent règlement. Il émet les certificats d'autorisation requis prévus à l'intérieur du présent règlement, après validation.

Le fonctionnaire désigné veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de certificat et procède à l'inspection sur le terrain.

Dans l'exercice de ses tâches, le fonctionnaire désigné doit tenir un registre des certificats émis ou refusés ainsi qu'un dossier de chaque demande de certificat.

Article 4.1.3 Visite des lieux par le fonctionnaire désigné - Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints ont le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints pour répondre à toutes leurs questions relativement à l'exécution du projet. Ces derniers peuvent être accompagnés de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

ARTICLE 4.2 ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Article 4.2.1 Obligation du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est requis pour les travaux visés aux articles 3.2.1 et 3.2.2.

Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la MRC de Bonaventure, à délivrer les certificats d'autorisation requis par le présent règlement.

Aucune autre autorisation de la MRC de Bonaventure n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les certificats d'autorisation requis par le présent règlement.

Article 4.2.2 Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la MRC, dûment rempli et signé, comprenant les renseignements suivants :

- a) nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et son représentant autorisé;
- b) le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe;
- c) le ou les lots visés par la demande, la superficie de ces lots;
- d) le relevé de tout cours d'eau, lac et chemin public;
- e) spécifier la distance des sites de coupe par rapport à un chemin public;
- f) spécifier si un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole a été préparé et fournir une copie du document avec la demande ;
- g) fournir un plan de la coupe forestière projetée (croquis à l'échelle 1:20 000) indiquant les numéros de lots, les sites de coupe, les chemins publics et privés, les cours d'eau et les lacs, la localisation des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupe;
- h) une déclaration de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables à l'activité visée prévues au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q-2, r. 0.1), au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1) et, le cas échéant, à l'article 118.

Article 4.2.3 Suivi de la demande de certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus trente (30) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande si :

- la demande est conforme au présent règlement;
- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Lorsqu'une contre-expertise a été produite à l'égard d'une demande de certificat d'autorisation et que cette dernière infirme les interventions prévues à l'intérieur d'une prescription sylvicole ou d'un plan d'aménagement forestier, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant et lui faire part du résultat de la contre-expertise.

Article 4.2.4 Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour les travaux décrits à l'article 4.2.1 est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat.

Article 4.2.5 Tarif relatif au certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres en application du présent règlement est établi à cent dollars (100 \$).

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1 SANCTIONS ET RECOURS

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction est passible d'une amende minimale de cinq cent dollars (500 \$) auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de cent dollars (100 \$) et maximal de deux cent (200 \$) dollars par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$);
2. Dans le cas d'un abattage sur la superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5 000 \$) et maximal de quinze mille dollars (15 000 \$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction.

Le fonctionnaire désigné à l'émission des permis ou certificats est autorisé, de façon générale, à délivrer, au nom de la MRC de Bonaventure, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement survenant sur le territoire de la municipalité régionale de comté où il exerce ses fonctions.

La MRC de Bonaventure, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours aux articles concernés de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 5.2 AMENDES LIÉES À UNE OMISSION DE REBOISER

Toute personne qui, ayant procédé à une coupe de conversion, néglige ou omet de reboiser suivant la prescription de l'ingénieur forestier soumise pour l'obtention du certificat d'autorisation permettant le reboisement ou dans les deux (2) ans de l'émission du certificat d'autorisation, contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

1. Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$), plus les frais;
2. Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$), plus les frais.

ARTICLE 5.3 INFRACTION PAR LE PROPRIÉTAIRE

Dans toute poursuite pénale relative à une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise sur un immeuble suffit à établir qu'elle a été commise par le propriétaire de cet immeuble, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en

prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

ARTICLE 5.4 PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

Quiconque accomplit, participe, sollicite ou aide une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet lui-même cette infraction et est passible de la même sanction.

ARTICLE 5.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Caplan, ce 24 mai 2023.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(sous réserve de son approbation)



(Signé)
Éric Dubé,
Préfet



(Signé)
François Bujold,
Greffier-trésorier

ANNEXE I

Liste des chemins publics concernés par l'article 3.1.4

Municipalité de Cascapédia-Saint-Jules :

Route Gallagher, Route Droken, Route de Dimock Creek, Route de Patrickton, Chemin Sexton, Chemin Beauglen, Route du Nord-Ouest, Route Walsh, Route Stewart.

Ville de New Richmond :

Chemin Pardiac, 3^e Rang Ouest, Route Ritchie, Chemin Mercier, 5^e Rang Ouest, 4^e Rang Ouest, Route Doddridge, Route Cochrane, Route à Tommy, Route Fallow, 3^e Rang Est, 4^e Rang Est, Chemin de Robidoux, Route McWhirter.

Municipalité de Saint-Alphonse :

Aucun.

Municipalité de Caplan :

2^e Rang (Est et Ouest), 3^e Rang (Est et Ouest), 4^e Rang (Est et Ouest), Route Bourdages, Route Dion, Route des Pins, Chemin des Mélèzes, Route Arsenault.

Municipalité de Saint-Siméon :

2^e Rang (Est et Ouest), 3^e Rang (Est et Ouest), 4^e Rang (Est et Ouest), Route Roussel, Route Poirier (jusqu'au Chemin du 3^e Rang), Route Arsenault, Route Lepage.

Ville de Bonaventure :

Rue des Vieux-Ponts, Route Dion, Route Forest, Route Marsh, Route Henry, Route Bourdages, Route Day, Route du Club, Route Cox, Route Campbell, Route Mercier, Route Mc Graw, Chemin Saint-Georges, Chemin Thivierge, Chemin de l'Aéroport, Chemin Athanase-Arsenault, Chemin des Saumoniers, Chemin Bellingsley, Chemin Élise-Poirier, Chemin du Mécok, Chemin Normandie, Chemin Datus-Bourgades, Chemin de la Rivière-Hall, Chemin Ignace-Babin, Rang 5, Rang 6.

Municipalité de Saint-Elzéar :

Route de la Rivière, Chemin de la Rivière Hall, Chemin du Tourbillon, Chemin du Méandre, Chemin de l'Arboretum, Route de la Traverse.

Municipalité de New Carlisle :

Rue Church, Route Ben-Gallon, Rue Normandie, Route Christie.

Ville de Paspébiac :

Rue Scott, Avenue Huard, Avenue Duret, 3^e Avenue (Est et Ouest), 4^e Avenue (Est et Ouest), 5^e Avenue (Est et Ouest), 6^e Avenue (Est et Ouest), 7^e Avenue (Est et Ouest).

Municipalité de Hope :

Chemin du 2^e Rang, 6^e Rang de Saint-Jogues, 9^e Rang de Saint-Jogues.

Municipalité de Hopetown :

Chemin du Vieux-Moulin, Chemin de la Rivière, 2^e Rang, Petit-2^e Rang, Route Tennier.

Municipalité de Saint-Godefroi :

Route de l'Église, 2^e Rang, 3^e Rang.

Municipalité de Shigawake:

Aucun.

ANNEXE 2
Liste des chemins publics concernés par l'article 3.1.7

Municipalité de Cascapédia-Saint-Jules

| Identification du chemin public | Route primaire Encadrement visuel = 1 km | Route secondaire Encadrement visuel = ½ km |
|--|---|---|
| Route 132 | √ | |
| Route 299 | √ | |
| Route Mackay | | √ |
| Routes des Ponts | | √ |
| Route Patrickton | | √ |
| Chemin Beauglen | | √ |
| Route du Nord-Ouest | | √ |

Ville de New Richmond

| Identification du chemin public | Route primaire Encadrement visuel = 1 km | Route secondaire Encadrement visuel = ½ km |
|--|---|---|
| Route 132 | √ | |
| Route 299 | √ | |
| Chemin de Saint-Edgar | | √ |
| Chemin du Pont de Saint-Edgar | | √ |
| Boulevard Perron | | √ |

Municipalité de Saint-Alphonse

| Identification du chemin public | Route primaire Encadrement visuel = 1 km | Route secondaire Encadrement visuel = ½ km |
|--|---|---|
| Aucun | | |

Municipalité de Caplan

| Identification du chemin public | Route primaire Encadrement visuel = 1 km | Route secondaire Encadrement visuel = ½ km |
|--|---|---|
| Route 132 | √ | |
| Route des Érables | | √ |

Municipalité de Saint-Siméon

| Identification du chemin public | Route primaire Encadrement visuel = 1 km | Route secondaire Encadrement visuel = ½ km |
|--|---|---|
| Route 132 | √ | |

Ville de Bonaventure

| Identification du chemin public | Route primaire Encadrement visuel = 1 km | Route secondaire Encadrement visuel = ½ km |
|--|---|---|
| Route 132 | √ | |
| Route de la Rivière | | √ |

Municipalité de Saint-Elzéar

| Identification du chemin public | Route primaire Encadrement visuel = 1 km | Route secondaire Encadrement visuel = ½ km |
|--|---|---|
| Route de la Rivière | | √ |
| Route du Parc | | √ |
| Route du Moulin | | √ |
| Chemin des Forges | | √ |
| Chemin de la Duval | | √ |
| Chemin Central | | √ |

Municipalité de New Carlisle

| Identification du chemin public | Route primaire Encadrement visuel = 1 km | Route secondaire Encadrement visuel = ½ km |
|--|---|---|
| Route 132 | √ | |

Ville de Paspébiac

| Identification du chemin public | Route primaire Encadrement visuel = 1 km | Route secondaire Encadrement visuel = ½ km |
|--|---|---|
| Route 132 | √ | |
| 9 ^e Rue/Route de Saint-Jogues | | √ |
| Rue St-Pie X | | √ |

Municipalité de Hope

| Identification du chemin public | Route primaire Encadrement visuel = 1 km | Route secondaire Encadrement visuel = ½ km |
|--|---|---|
| Route 132 | √ | |
| Route de Saint-Jogues | | √ |

Municipalité de Hopetown

| Identification du Chemin public | Route primaire Encadrement visuel = 1 km | Route secondaire Encadrement visuel = ½ km |
|--|---|---|
| Route 132 | √ | |

Municipalité de Saint-Godefroi

| Identification du chemin public | Route primaire Encadrement visuel = 1 km | Route secondaire Encadrement visuel = ½ km |
|--|---|---|
| Route 132 | √ | |

Municipalité de Shigawake

| Identification du chemin public | Route primaire Encadrement visuel = 1 km | Route secondaire Encadrement visuel = ½ km |
|--|---|---|
| Route 132 | √ | |

Territoire Non Organisé
Rivière-Bonaventure

Légende

Dispositions relatives

-  Encadrement visuel de 0.5 km
-  Encadrement visuel de 1 km
-  Préserver une lisière boisée de 30 m entre l'emprise des chemins publics et un site de coupe
-  Encadrement visuel de 0.5 km et préserver une lisière boisée de 30 m entre l'emprise des chemins publics et un site de coupe
-  Préserver une lisière boisée de 60 m entre la ligne des hautes eaux et les rivières à saumons de la MRC

Réseau routier

-  Local
-  Accès ressources
-  Collectrice de transit (MTQ)
-  Collectrice municipale
-  Régionale
-  Nationale
-  Limite des municipalités
-  Île
-  Lac, rivière et plan d'eau
-  Territoire de la MRC de Bonaventure

Cette carte intègre de l'information géographique de source gouvernementale. Pour des besoins de représentation, certaines données ont subi des transformations et des adaptations qui ont pu modifier la donnée originale.
Source des données utilisées
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune © Gouvernement du Québec
Adresses Québec 2023 et BDTQ (2022)
MRC de Bonaventure, service de géomatique, avril 2023.

ABA - 2023.12 - 01

Cartographie afférente à la réglementation
sur l'abattage d'arbres en forêt privée de
la MRC de Bonaventure

Échelle = 1 : 235 000

0 1 2 4 6 8 10 Km



Cascapédia-Saint-Jules

NEW RICHMOND

CAPLAN

SAINT-SIMÉON

BONAVENTURE

NEW CARLISLE

PASPÉBIAC

HOPE

HOPE TOWN

SAINT-GODEFROI

SHIGAWAKE